

**Province de Québec
MRC du Haut Saint-François
Municipalité de La Patrie**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 décembre **2016**, à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents :

Monsieur Bruno Gobeil, maire
Monsieur David Masse, conseiller # 2
Madame Lise Pratte, conseillère # 3
Monsieur Yves Vézina, conseiller # 4
Monsieur Rémi Poulin, conseiller # 5
Monsieur Michel Morin, conseiller # 6

Est absent :

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par Monsieur le Maire de la Municipalité de La Patrie, Johanne Latendresse, Directrice générale, secrétaire-trésorière fait fonction de secrétaire.

2. Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Monsieur Rémi Poulin, **appuyée** par Monsieur Yves Vézina, l'ordre du jour est adopté.

2016-12-242 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

3. Suivi et approbation du procès-verbal du 1er novembre 2016

Sur la proposition de Madame Lise Pratte, **appuyée** par Monsieur Rémi Poulin, le procès-verbal du 1er novembre est approuvé.

2016-12-243 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

4. Période de questions

Le maire répond aux questions venant du public.

5. Rapport-chef de pompier

a) **Autorisation pour payer le kilométrage des pompiers volontaires à partir de la caserne**

jusqu'au lieu de l'évènement et achat de 2 habits de combat

Sur la proposition de Monsieur Rémi Poulin
Appuyée par Monsieur David Masse
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil donne l'autorisation de payer .40 \$/km pour les déplacements des pompiers volontaires qui prennent leur véhicule lors des interventions, à partir de la caserne jusqu'au lieu de l'évènement;

Que le conseil autorise le chef pompier à faire l'achat de deux (2) habits de combat au montant de 4 000 \$.

2016-12-244 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

6. Rapport de la voirie

A) Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal.

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Luc Bibeau.

B) Approbation de diverses dépenses:

Sur la proposition de Monsieur Rémi Poulin, **appuyée** par Madame Lise Pratte, il est **résolu** que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Achat 2 adoucisseurs d'eau: 800 \$
- Achat 2 harnais: 115 \$
- Achat treuil : 2 700 \$
- Inspection trépied: 315 \$
- Calibration bonbonne de gaz : 240 \$

Un montant de 4 170 \$ taxes en sus est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

2016-12-245 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

7. Dépôt de la correspondance

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

8. Correspondances à répondre

Lettre - A : Adoption règlement 89-16 relatif aux évènements extérieurs

ATTENDU QUE les dispositions des articles 6, 10 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*

permettent à la Municipalité de faire réglementer ou abroger des règlements pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnés, pour réglementer les spectacles, exhibitions et autres représentations publiques, ainsi que les permettre, moyennant l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 85 de la *Loi sur les compétences* municipales autorisent la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général;

ATTENDU QUE l'article 455 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à prévoir des peines d'amendes aux contraventions à sa réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité, doit s'assurer que les infrastructures situées sur son territoire sont utilisées dans le meilleur intérêt des citoyens et de façon sécuritaire;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que la Municipalité réglemente la tenue des événements extérieurs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 1^{er} novembre 2016, par Monsieur David Masse.

EN CONSÉQUENCE

IL est :

PROPOSÉ par Monsieur Yves Vézina

APPUYÉE par Monsieur Rémi Poulin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement R89-16 intitulé « Règlement relatif aux événements extérieurs » soit adopté pour valoir à toutes fins que de droits, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

ARTICLE 3

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

- a) **événement extérieur**: les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère privé ou public à but lucratif ou non (ex. : un spectacle, une exhibition, un « *beach-party* », un cirque, une parade, une performance, un rassemblement sportif, culturel ou religieux, vente sous chapiteau, festival, etc.), tenu ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau.

- b) **Municipalité** : la Municipalité de La Patrie

- c) **secrétaire-trésorier** : le secrétaire-trésorier de la Municipalité de La Patrie

- d) **officier responsable** : l'inspecteur municipal de la Municipalité de La Patrie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4

L'événement extérieur doit se localiser dans une zone commerciale, communautaire ou dans un lieu en conformité avec la réglementation sur le zonage en regard de l'usage permis (affectation).

ARTICLE 5

Une résolution du Conseil municipal doit approuver l'événement extérieur.

ARTICLE 6

L'activité ne peut être tenue entre 23 h 00 et 9 h 00 à moins d'avoir obtenu la permission (permis) par dérogation du conseil en regard de l'article 27 du RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES. Le permis d'extension pourra accroître ultimement la tenue de l'activité jusqu'à 1 h 00 am.

AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 7

Les bâtiments uni-modulaires, les roulottes, les chapiteaux, les stands, les café-terrasses, les scènes et les manèges ou jeux de foire sont autorisés comme bâtiment ou usage temporaire spécifiquement en lien avec un événement

extérieur tel que défini au présent règlement, aux conditions suivantes :

- a. que l'installation ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain ainsi qu'à la sécurité de tous;
- b. les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis et le nettoyage du site effectué dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Des toilettes accessibles au public, en nombre suffisant, doivent se trouver sur le terrain où se déroule l'événement.

Des conteneurs ou des bacs à déchets, en nombre suffisant, doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

ARTICLE 9

Aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain.

DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 10

À l'exception des événements extérieurs prévus spécifiquement à l'annexe "A" du présent règlement, quiconque désire tenir un événement extérieur sur le territoire de la Municipalité doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet.

ARTICLE 11

Le coût du permis d'événement extérieur est fixé au montant de cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 12

Le dépôt fait avec la demande de permis d'événement extérieur est non remboursable après que la Municipalité en ait autorisé l'émission.

ARTICLE 13

La demande d'autorisation (permis) doit être déposée à la Municipalité au moins soixante (60) jours avant la date de l'activité. Cette demande doit inclure :

- a. le nom, l'adresse et numéro de téléphone du requérant ou de l'organisation que le requérant représente ;
- b. une description complète de l'activité;
- c. le lieu, la date et la durée de l'événement extérieur;

d. l'emplacement de l'activité et un plan du site et des aménagements (équipements, usages, ouvrages et bâtiments) prévus ;

e. une confirmation qu'une demande de permis de vente de boissons alcoolisées est déposée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, le cas échéant;

f. un plan de sécurité et de surveillance approuvé par les services de sécurité publique (services policier et d'incendie) ;

g. le paiement des frais applicables.

L'officier responsable peut exiger une preuve à l'effet que les parties intéressées ont été avisées de l'activité, notamment les associations communautaires, les résidents et entreprises adjacentes au site de l'activité.

ARTICLE 14

La Municipalité rend sa décision sur la demande de permis dans un délai maximum de trente (30) jours suite au dépôt de la demande de permis.

ARTICLE 15

Lorsqu'elle autorise l'émission du permis d'événement extérieur, lequel est signé par l'inspecteur municipal, la Municipalité prévoit les conditions qui doivent être respectées par le demandeur du permis d'événement extérieur.

ARTICLE 16

Lorsqu'elle refuse l'émission du permis d'événement extérieur, la Municipalité rembourse au demandeur la somme prévue à l'article 19 et motive sa décision.

CAUTIONNEMENT ET ASSURANCE

ARTICLE 17

Lorsque la Municipalité autorise la tenue d'un événement extérieur, elle détermine provisoirement les coûts anticipés pour la Municipalité relativement à la tenue dudit événement extérieur, le cas échéant.

ARTICLE 18

Le demandeur du permis d'événement extérieur doit déposer un cautionnement égal aux coûts anticipés pour la Municipalité, tels que déterminés à l'article précédent, préalablement à l'émission du permis d'événement extérieur et au plus tard le 30^{ième} jour précédant la tenue de l'événement extérieur.

ARTICLE 19

Nonobstant l'article 11, le montant maximum du cautionnement est limité, dans le cas où le demandeur du permis d'événement extérieur est un organisme à but non lucratif, à un montant de cinq cents dollars (500,00 \$); dans le cas d'un événement extérieur de nature religieuse, aucun cautionnement n'est requis.

ARTICLE 20

En sus du cautionnement, le demandeur du permis d'événement extérieur doit détenir ou doit prendre une police d'assurance responsabilité désignant la Municipalité à titre d'assurée, lorsque l'activité se déroule sur un lieu dont la municipalité est la propriétaire une copie de la police d'assurance devant être transmise à la Municipalité trente (30) jours avant la tenue de l'événement extérieur.

ARTICLE 21

Le montant minimum de l'assurance qui doit être prise est déterminé par la Municipalité en tenant compte de l'ampleur de l'événement extérieur, mais ne doit en aucun cas être inférieur à un million de dollars (1 000 000,00 \$).

ARTICLE 22

Dans l'éventualité où le demandeur de permis fait défaut de se conformer et respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées au présent règlement ou établies dans la résolution d'autorisation d'émission du permis d'événement extérieur, telle autorisation et le permis, s'il a été émis, deviennent caducs, nul et non avenu, et le demandeur du permis d'événement extérieur doit rembourser à la Municipalité tous les coûts qu'elle a encourus en regard de cette demande de permis d'événement extérieur.

TARIFICATION

ARTICLE 23

Suite à la tenue de l'événement extérieur, la Municipalité prépare le rapport détaillé des coûts réels engendrés par la Municipalité pour la tenue de l'événement extérieur en regard des différents services municipaux concernés, énumérés à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 24

La Municipalité transmet un état de compte détaillé au demandeur du permis d'événement extérieur indiquant le montant total des coûts réels engendrés pour la Municipalité par la tenue de l'événement extérieur, après déduction du cautionnement fourni par le demandeur du permis.

ARTICLE 25

Lorsque les coûts réels engendrés par la tenue de l'événement extérieur sont moindres que le montant du

cautionnement déposé par le demandeur du permis, la Municipalité lui rembourse la différence.

SUBVENTION

ARTICLE 26

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'accorder des subventions relativement aux événements extérieurs dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du Code municipal du Québec.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou des conditions prévues au permis d'événement extérieur émis en conformité avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction, d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et maximum de mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de mille dollars (1 000 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais.

Pour une récidive, le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale avec, en sus, les frais.

ARTICLE 28

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 29

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 30

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 31

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE "A"

Événements extérieurs exemptés du présent règlemente
(excluant l'article 6)

1. Événements extérieurs organisés par la Corporation des loisirs St-Pierre, la Municipalité ou un de ses organismes;
2. Compétitions sportives ayant lieu dans un parc public ou privé;
3. Événements extérieurs exclusivement privés, et à but non lucratif tels les mariages et autres réunions familiales du même genre;
4. Cérémonies extérieures à l'occasion de funérailles ou autres cérémonies similaires;
5. Événements exceptionnels autorisés par le Conseil.

ANNEXE "B"

Tarifification des services municipaux

Les services suivants seront facturés en fonction des coûts réels engendrés par la Municipalité :

1. les services de sécurité ;
2. les services de prévention des incendies;
3. les services de voirie et de signalisation routière;
4. les services de contrôle de la protection de l'environnement;
5. les services municipaux visant la protection des équipements et infrastructures de la Municipalité.

2016-12-246 ***Résolution adoptée à l'unanimité***

Lettre - B : Adoption du Règlement 90-16 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

1. **Attendu qu'**une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
2. **Attendu que** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à

la municipalité des compétences en matière d'environnement;

3. **Attendu que** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. **Attendu** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. **Attendu que** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. **Attendu** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. **Attendu que** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
8. **Attendu** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. **Attendu que** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. **Attendu que** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. **Attendu qu'un** règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. **Attendu qu'une** municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

13. **Attendu que** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
14. **Attendu** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
15. **Attendu que** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. **Attendu que** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
17. **Attendu** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. **Attendu que** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
19. **Attendu que** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
20. **Attendu que** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

21. **Attendu que** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
22. **Attendu** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
23. **Attendu** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;
24. **Attendu que**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;
25. **Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 1^{er} novembre 2016, par Monsieur Yves Vézina;

Il est **proposé** par Madame Lise Pratte, **appuyée** par Monsieur Rémi Poulin et **résolu** unanimement que le présent règlement soit adopté sous le numéro R90-16 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. **A)** Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Lettre - C : Avis de motion fixant les taux de taxes et tarifications 2017

Avis de motion est donné par Monsieur Rémi Poulin, indiquant qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, un règlement déterminant la perception des taxes et les tarifications municipales pour l'exercice financier 2017.

2016-12-248 ***Résolution adoptée à l'unanimité***

Lettre - D : Adoption de l'indexation du taux d'augmentation d'IPC

Considérant que cette résolution s'applique à toute personne qui reçoit une rémunération de la Municipalité, sans distinction dévolue à sa charge ;

Par ces motifs et sur la proposition de Monsieur Yves Vézina, **appuyée** par Monsieur David Masse, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie adopte l'indexation pour l'année 2017, du taux d'augmentation de 0.6 % de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada pour **la province de Québec** pour le mois d'octobre 2016.

2016-12-249 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

Lettre - E : Acceptation soumission Groupe Environex : analyse d'eau potable, eaux usées pour l'année 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur David Masse
APPUYÉ PAR Monsieur Rémi Poulin
Et résolu unanimement

D'accepter l'offre de service de Groupe Environex pour les analyses 2017 suivantes :

Analyses	Prix	Soumission no	Date
Eau potable	988 \$ taxes en sus	E-16100	08/11/2016
Eaux usées	626 \$ taxes en sus	E-16101	08/11/2016

2016-12-250 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

Lettre - F : Invitation –Tournée du Président

Aucune participation

Lettre - G : Invitation brunch des élus de la MRC

Sur la proposition de Monsieur David Masse, **appuyée** par Monsieur Rémi Poulin, il est **résolu** :

Que le conseil municipal de La Patrie autorise le Maire, Monsieur Bruno Gobeil à assister au brunch des élus de la MRC, qui aura lieu le 22 janvier 2017 au Club de golf d' East Angus.

2016-12-251 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - H : Campagne de financement Diabète Estrie.

Aucun financement

Lettre - I : Demande de subvention Opération nez rouge

Sur la proposition de Monsieur David Masse, **appuyée** par Madame Lise Pratte, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie accorde un montant 50 \$ pour Opération nez rouge à titre de subvention pour le financement des frais nécessaires pour les accompagnements.

2016-12-252 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - J : Demande de gratuité de la Salle municipale – Club Quad Mont-Mégantic

Sur la proposition de Monsieur Yves Vézina, **appuyée** par Monsieur Rémi Poulin, il est **résolu** :

Que le conseil municipal de La Patrie autorise la location gratuite de la Salle municipale au Club Quad Mont-Mégantic, pour la tenue de leur souper spaghetti, qui a eu lieu le 26 novembre 2016.

2016-12-253 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - K : Appui au projet de la phase 2 de #ellenapasditoui de la Corporation de développement communautaire du HSF

ILEST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Vézina
APPUYÉ PAR Madame Lise Pratte
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la municipalité appui le projet de la phase 2 de #ellenapasditoui de la Corporation de développement communautaire du HSF déposé au Secrétariat à la condition féminine du Québec dans le cadre du Programme de soutien à des initiatives de partenariat.

2016-12-254 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - L : Demande de financement au projet de la phase 2 de #ellenapasditoui de la Corporation de développement communautaire du HSF

Aucun financement

Lettre - M : Dépôt du renouvellement d'assurance Groupe Ultima 2017 et approbation des conditions d'assurance et de la dépense.

Sur la proposition de Monsieur David Masse, appuyée par Monsieur Rémi Poulin, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie approuve les conditions d'assurance avec les montants assurables déposer par la directrice générale et l'autorise à payer la somme de 17 248 \$ pour le renouvellement d'assurance Groupe Ultima représentant autorisé de la MMQ.

2016-12-255 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - N : Demande de location gratuite –Clinique d'impôts volontaire

Sur la proposition de Monsieur Michel Morin, appuyée par Monsieur Yves Vézina, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie autorise la location gratuite de la salle du conseil au Centre d'action bénévole du HSF afin d'aider les personnes âgées et/ou à faible revenu à produire leur rapport d'impôt pour l'année 2016. L'horaire sera le 22 et 29 mars et le 5 avril 2017.

2016-12-256 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - O : Adhésion FQM -2017

Refusé

Lettre - P : Formation TOS et TVQ –Raymond Chabot Grant Thornton

Sur la proposition de Monsieur David Masse, appuyée par Madame Lise Pratte, il est **résolu** :

Que le conseil municipal de La Patrie autorise la directrice générale, à assister à la formation gratuite sur la TPS et TVQ, par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, brun, qui a eu lieu le 6 décembre 2016 à Lac-Mégantic.

2016-12-257 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - Q : Acceptation soumission pour les enseignes de la table d'interprétation –Martineau Communication et impression

Sur la proposition de Madame Lise Pratte, appuyée par Monsieur Rémi Poulin, il est **résolu** :

Que le conseil municipal de La Patrie accepte la soumission de Martineau Communication et impression, pour 3 enseignes format 38" x 48", imprimer recto couleurs sur

Dibond 6MM pour la table d'interprétation, pour un montant de 698\$ taxes en sus.

2016-12-258 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - R : Acceptation soumission : société d'avocats Cain Lamarre

Sur la proposition de Monsieur Michel Morin, appuyée par Monsieur David Masse, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie retienne les services de la société d'avocats Cain Lamarre comme conseillers juridiques pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 selon la convention signée entre les deux parties, et autorise le maire et la directrice générale à signer l'entente.

2016-12-259 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - S : Complément à la résolution 2016-04-102 suite à la recommandation de la Municipalité de La Patrie concernant une demande pour la tenue de séminaires de formation sur la permaculture, le jardinage traditionnel, l'agroforesterie. L'établissement d'un camping sauvage ainsi que la tenue d'un évènement spectacle.

Considérant que la présente demande concerne les lots 4999933, 5001340, 5001341 du cadastre du Canton de Ditton, lots entièrement en zone agricole permanente, d'une superficie de 1110,600 mètres carrés, appartenant à 1862-0104 Québec inc.;

Considérant que plus spécifiquement, la demande que souhaite déposer 1862-0104 Québec inc., à la CPTAQ vise à autoriser la tenue de séminaires et de formations sur la permaculture, l'agroforesterie et sur les jardins traditionnels. L'établissement d'un camping sauvage ainsi que la tenue d'un évènement spectacle;

Considérant que la résolution portant le numéro 2016-04-102 datée du 12 avril 2016 pour être recevable doit mentionner qu'il y a sur son territoire et hors de la zone agricole des espaces appropriés pour satisfaire la demande.

Par ces motifs et sur la proposition de Monsieur Rémi Poulin, appuyé par Monsieur Yves Vézina, il est résolu :

Que la Municipalité de La Patrie en complément à la résolution 2016-04-102 datée du 12 avril 2016, relativement à l'étude du dossier 413313, précise qu'il y a sur son territoire et hors de la zone agricole des espaces appropriés disponible pour la réalisation du projet du demandeur 1862-0104 Québec inc.

2016-12-260 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - T : Octroi d'un mandat d'ingénierie pour le remplacement de la conduite d'eau potable (segment 6

du plan d'intervention) sur la rue Notre-Dame Est sur une longueur de 355 mètres

CONSIDÉRANT l'offre de services produite par la firme EXP le 25 novembre 2016, portant le numéro de référence : LAPM-00045698, pour l'octroi du mandat d'ingénierie pour les travaux de la rue Notre-Dame Est ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Rémi Poulin, appuyée par Madame Lise Pratte et résolu d'octroyer à la firme EXP, pour un montant de 14 500 \$ plus les taxes applicables, un mandat d'ingénierie pour la conception des plans et devis requis, à savoir les items de étape 1- Plans et devis, à la proposition d'offre de services professionnels, pour le remplacement de la conduite d'eau potable (segment 6 du plan d'intervention) sur la rue Notre-Dame est sur une longueur de 355 mètres.

2016-12-261 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Lettre - U : Adhésion UMQ -2017

Refusé

Lettre - V : Publicité –Bottin du Granit

Refusé

Lettre - W : RÉSOLUTION POUR L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE NANTES AU REGROUPEMENT POUR LES BATEAUX DE DÉPHOSPHATATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nantes a besoin de bateaux pour effectuer l'épandage d'alun ou de sulfate ferreux dans leurs étangs non-aérés;

CONSIDÉRANT QUE les 6 municipalités de Bury, Canton de Potton, La Patrie, Martinville, Stornoway et Saint-Romain, puisqu'elles ont chacune un tel système d'étangs, possèdent déjà deux bateaux et une expertise de fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de ces municipalités, lors de leur réunion annuelle tenue le 27 octobre 2016, ont estimé que 1 000 \$ serait une somme équitable pour acheter une part de ces équipements et expertise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Lise Pratte, appuyée par Monsieur Yves Vézina et résolu :

QUE le conseil municipal de La Patrie accepte que la municipalité de Nantes se joigne au regroupement pour la propriété des bateaux pour la déphosphatation ;

QUE le conseil approuve la somme de 1 000 \$ en coût d'adhésion ;

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de La Patrie.

2016-12-262 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

9. Présentation des comptes

Sur la proposition de Monsieur Rémi Poulin, appuyée par Madame Lise Pratte, le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis, totalisant **114 093.60 \$** référence aux chèques numéros 8529 à 8534, 8536 à 8542, 8544 à 8557 et 8559 à 8583 **et les chèques 201600427 à 201600485** et autorise la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

2016-12-263 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

10. Discours du Maire

Monsieur Bruno Gobeil donne un compte rendu de certains dossiers traités durant le mois.

a) Nomination et responsabilité des Élus

Considérant que la Municipalité de La Patrie a le privilège de mandater des représentants municipaux au sein des organismes;

Considérant que ces responsabilités et nominations demeurent effectives tant qu'elles ne seront pas remplacées;

Considérant que ces personnes ont accepté ces charges;

Par ces motifs et sur la proposition de Monsieur Yves Vézina, appuyée par Madame Lise Pratte, il est **résolu** pour chacun des élus que les nominations et responsabilités soient:

Bruno Gobeil, maire

- MRC
- Urgence
- Comité permanent des ressources humaines
- Entente sur les équipements utilisés pour la déphosphatation des étangs non aérés
- Comité mise à niveau de la route 257 Nord #2014-09-171
- Responsable de l'embellissement (1)

Richard Blais, conseiller #1

- Voirie et aqueduc (1)
- Sécurité civile (mesure d'urgence) (2)
- Bibliothèque La Patrie et BCPE (2)
- Comité de mise à niveau Route 257 Nord #2014-09-171 (2)
- Service incendie (2)

David Masse, conseiller #2

- Comité permanent des ressources humaines
- Délégué des loisirs HSF, loisirs La Patrie, conseil sport loisir Estrie (2)
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Délégué Comité citoyen (2)
- Bâtiment (1)

Lise Pratte, conseillère #3

- Mairesse suppléante
- Délégué Centre local de développement (CLD) du HSF
- Responsable de la famille et des aînées (1)
- Bibliothèque La Patrie et BCPE
- Déléguée Route des Sommets
- Déléguée Comité de citoyen (1)

Yves Vézina, conseiller #4

- Responsable de la famille et des aînées (2)
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Comité permanent des ressources humaines
- Délégué des loisirs HSF, loisirs La Patrie, conseil sport loisir Estrie (1)
- Responsable de l'embellissement (2)

Rémi Poulin, conseiller #5

- Voirie et aqueduc (2)
- Service d'incendie (1)
- Bâtiment (2)

Michel Morin, conseiller #6

- Sécurité civile (mesure d'urgence) (1)
- Urgence

2016-12-264

Résolution adoptée à l'unanimité.

b) Nomination de la mairesse suppléante

Sur la proposition de Monsieur Yves Vézina, appuyée par Monsieur David Masse, il est **résolu** que la Municipalité de La Patrie nomme Madame Lise Pratte **mairesse suppléante**, laquelle en l'absence du maire, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés en conformité à l'article 116 du Code municipal du Québec, pour une période d'un an.

- Siéger au Conseil des Maires de la MRC du Haut-St-François
- Autorisation à signer les effets bancaires et autres documents pour et au nom de la Municipalité de La Patrie.

2016-12-265

Résolution adoptée à l'unanimité.

c) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Le conseiller Monsieur Michel Morin a déposé sa déclaration le 15 novembre au bureau municipal.

11. Période de questions

Aucune question venant du public

A. Dépôt de l'avis de convocation du 20 décembre pour l'adoption du budget

Johanne Latendresse remet à chacun l'avis de convocation et l'ordre du jour pour la séance extraordinaire d'adoption du budget et d'adoption du programme triennal d'immobilisation du 20 décembre 2016.

B. Horaire de la période des Fêtes

Le bureau municipal sera fermé pour la période des Fêtes du 22 décembre 2016 au 4 janvier 2017.

12. Fermeture de la séance

Sur la proposition de Monsieur Michel Morin, il est **résolu** unanimement de lever la séance à **19h45**.

2016-12-266 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

Bruno Gobeil
Maire

Johanne Latendresse
Directrice générale,
secrétaire-trésorière

Je, **Bruno Gobeil**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Bruno Gobeil,
Maire